Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 029-212901144-20251128-2025_52-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNE DE LANNEANOU

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 novembre 2025

Délibération n°2025-52

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-huit novembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Lannéanou, légalement convoqué le vingt-et-un novembre, s'est réuni à la salle du Conseil de la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé SAINT JALM, Maire.

Nombre de Membres
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 8
Date de Convocation : 21/11/2025
Date d'Affichage :
Date de Publication ou Notification : 02/12/2025

Présents : Hervé Saint JALM, Morgane LEGLAND, Stéphanie PHILIPPE, Ghislaine PORCHER, Jean-Claude OLLIVIER, Gabriel GENTRIC, Ludwig KERBRAT, Jörg TWARZ.
Absents : Ludovic CHALONY, Angéline LE FLOCH, Fabien HUGUET.
Procurations : néant

Monsieur Jean-Claude OLLIVIER a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Autorisation d'engager, liquider et mander des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 029-212901144-20251128-2025_52-DE

Compte-tenu des crédits votés à l'exercice 2025, il est proposé d'autoriser les crédits selon la répartition suivante :

CHAPITRE	CHAPITRE_LIB	BP	DM	Budget total	25%	Répartition
204.	Subventions d'équipement versées	17 300,00 €	-16 000,00 €	1 300,00 €	325,00 €	**352,00 €**
21.	IMMOBILISATIONS CORPO.	81 145,84 €	16 000,00 €	97 145,84 €	24 286,46 €	**50 000,00 €**
23.	IMMOBILIS. EN COURS	298 000,00 €	20 000,00 €	318 000,00 €	79 500,00 €	**53 759,71 €**
				416 445,84 €	104 111,71 €	**104 111,71 €**

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon la répartition ci-dessus.

Fait à Lannéanou, le 2 décembre 2025

Le secrétaire de séance,
Jean-Claude OLLIVIER

Le Maire,
Hervé SAINT JALM

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.